

M. Dickey: Monsieur l'Orateur, au sujet du rappel au Règlement, j'estime que je m'en tiens nettement au principe à la base du projet de loi, sans aborder de questions étrangères à la mesure.

M. l'Orateur: Si j'interrompais le député maintenant, je serais très sévère et il me faudrait être aussi sévère au cours de tous les débats tendant à la deuxième lecture de projets de loi. Je serais heureux d'agir ainsi, mais je ne crois pas que cela fasse plaisir à la Chambre. Je crois que le député d'Halifax a tout simplement fait allusion à autre chose.

M. Dickey: Monsieur l'Orateur, voilà, à mon avis, le principe essentiel dont s'inspire le projet de loi à l'étude et j'estime que les députés devraient être renseignés à ce sujet avant de se prononcer.

Je sais que le parrain de ce projet de loi et les députés qui l'entourent, dans ce groupe particulier, croient fermement qu'on devrait accroître la portée d'une telle mesure législative.

M. Knowles: Il en est de même de certains députés qui siègent autour de vous.

M. Dickey: Ces députés peuvent certes parler en leur propre nom; il n'est pas nécessaire que vous parliez en leur nom. Le gouvernement efficace n'a pas été assuré par l'imposition de règles et règlements régissant les relations entre patrons et ouvriers et nombre d'autres relations dans notre vie nationale. Je crois que nous devons nous guider sur certains principes pour décider dans quels cas le gouvernement doit intervenir et imposer telle ou telle chose à un groupe quelconque.

Le représentant de Spadina (M. Croll) a déclaré que le code du travail impose certaines règles qu'une partie de la population ne juge pas encore nécessaire à la bonne organisation des syndicats ouvriers ni au maintien de relations harmonieuses entre patrons et ouvriers. Je crois cependant que la grande majorité des citoyens du pays estime que les méthodes prescrites par le code du travail et imposées tant aux employés qu'aux patrons sont nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble de nos institutions économiques. Je ne crois pas cependant que le temps soit venu où l'on puisse préconiser l'adoption de la mesure précise dont il est question dans le bill. Selon moi, il y a une immense différence entre créer des rouages dont les citoyens peuvent se servir s'ils le veulent pour obtenir certains résultats et imposer, par voie législative, une disposition de ce genre. Le grand danger que présente

l'adoption de telles lois, c'est celui que mentionnait feu l'honorable Humphrey Mitchell quand il était saisi de propositions analogues, à savoir que ce qu'un Gouvernement accorde, un autre peut l'enlever. De telles modifications au code du travail ne seraient pas avantageuses, à la longue, pour les travailleurs et les syndicats ouvriers du Canada, à moins qu'elles ne soient précédées d'une analyse détaillée et méthodique du principe en jeu. Les administrateurs d'industries qui relèvent du code fédéral du travail feraient bien cependant de tenir compte des débats qui ont eu lieu ici chaque année depuis trois ou quatre ans à propos de la mesure à l'étude et des bills analogues qui l'ont précédé, de même que des discussions qui ont eu lieu à la Chambre et au comité des relations ouvrières, en 1947, au moment de l'examen du code du travail.

Le prélèvement des cotisations syndicales est une pratique reconnue dans maintes industries du pays. Beaucoup de syndicats jouissent déjà de ce privilège. Je serais étonné si quelqu'un, au cours du débat actuel ou de n'importe quel autre débat, tentait de s'opposer au principe dont s'inspire cette pratique. Comme l'a si bien signalé le député de Spadina (M. Croll), elle aide à réaliser les deux principaux objectifs auxquels nous tendons en matière de relations entre ouvriers et patrons, c'est-à-dire le sens des responsabilités et la sécurité, de part et d'autre.

Les administrateurs de sociétés et d'industries qui seraient visées par un changement de cette nature apporté à notre code du travail feraient bien d'analyser soigneusement leur situation, comme aussi, du reste, les syndicats. Ceux-ci devraient se demander s'il n'est pas possible d'obtenir le prélèvement des cotisations syndicales qu'ils réclament par un sage recours aux méthodes de conciliation et d'ententes collectives, méthodes que reconnaît le code fédéral du travail et qui ont pour objet de permettre aux syndicats de s'assurer certains avantages, notamment le prélèvement des cotisations et diverses autres mesures de sécurité syndicale.

M. Pierre Gauthier (Portneuf): Monsieur l'Orateur, si je suis loin d'être un spécialiste de la question, je n'en ai pas moins acquis quelques connaissances sur le sujet en parcourant le projet de loi et en écoutant les discours des honorables députés. J'ai écouté avec une attention toute particulière l'honorable représentant de Spadina (M. Croll) qui dit toujours des choses intéressantes. Il va sans dire que je n'accepte pas tous les principes qu'il énonce à propos des diverses ques-